

N° 5922²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.9.2008)	1
2) Dépêche du Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (24.9.2008)	2
3) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.9.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2008, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Jean-Luc SCHLEICH
Chef de bureau adjoint*

*

**DEPECHE DU MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES ETRANGERES
ET A L'IMMIGRATION A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

(24.9.2008)

Objet: Prise de position du Gouvernement en réaction à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la prise de position du Gouvernement en réaction à l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'une version consolidée du projet de règlement grand-ducal (en annexe) avec prière de bien vouloir les soumettre à l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'article 8 est à reformuler de la façon suivante: „Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.“

Nicolas SCHMIT

*

TEXTE COORDONNE

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 2008 et après consultation le 22 septembre 2008 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Luxembourg participera à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission d'observation EUMM Georgia sont désignés par le Ministre de la Justice sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consistera à faire part d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches d'observation et assurant les fonctions nécessaires de soutien à la mission.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 8. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 10. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2008

*Le Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

